

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par une convocation en date du 14 novembre 2025, le Conseil municipal est invité à se réunir le mardi 18 novembre à 20 heures pour délibérer des questions suivantes :

- ↳ Approbation du compte-rendu du 22 juillet 2025,
 - ↳ Vote des subventions,
 - ↳ Mise en œuvre de la télétransmission des actes de la commune (contrôle de légalité),
 - ↳ Création d'emploi,
 - ↳ Convention de mise à disposition police municipale de Chartres Metropole,
 - ↳ Appui aux communes – Convention avec Chartres Metropole
 - ↳ Examen du compte rendu annuel d'activités de la SAEDEL,
 - ↳ Avenant n° 4 à la convention avec la SAEDEL,
 - ↳ Décision modificative n° 1 du budget 2025
 - ↳ Election d'un nouveau délégué AU SITHOR,
 - ↳ Renouvellement de la convention avec le SITHOR,
 - ↳ Indemnité de petit équipement,
 - ↳ Divers.
-

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain CHOUPART, Maire.

Présents : M. Alain CHOUPART, M. Philippe AUFFRAY, M. Michel GLIN, M. Patrick DEVENET, Mme Joëlle SILLY, M. Hervé BORDIER, Mme Gaëlle TRUFFERT, M. Joffrey PINAULT,

Absente : Mme Marine DESEYNE (pouvoir à Ph. AUFFRAY)

Secrétaire de séance : Mme Joëlle SILLY

Date de convocation : 14 novembre 2025

Nombres de membres : En exercice : 9 Présents : 8

Votants : 9

La réunion du Conseil débute par une minute de silence en hommage à M. Stéphane OBERDIEDER décédé récemment.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 22 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. Vote des subventions

Monsieur le Maire, présente aux membres du Conseil diverses demandes de subventions. Après étude et délibération, le Conseil municipal :

Décide d'accorder les subventions suivantes :

- COMPA 35 €
- Le Souvenir Français 45 €
- ANERVEDEL..... 65 €
- CAUE..... 50 €
- Fonds départemental d'Aide aux Jeunes..... 50 €
- Dammarie Foot Bois Gueslin..... 60 €

2. Télétransmission des actes de la commune à la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- **DONNE SON ACCORD** pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services Contrôle de légalité Actes et Portail d'échanges sécurisés de Berger-Levrault ;
- **AUTORISE** le maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- **DONNE SON ACCORD** pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture d'Eure-et-Loir, représentant l'Etat à cet effet ;
- **DONNE SON ACCORD** pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et Berger-Levrault ;
- **DESIGNE** la secrétaire générale de mairie en qualité de responsable de la télétransmission.

3. Crédit d'un emploi permanent

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu du prochain départ en retraite de la secrétaire générale de mairie, il convient de pourvoir à la vacance de ce poste.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier des cadres d'emplois des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, des rédacteurs, des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

1) De créer, à compter du 15 février 2026, cinq emplois permanents :

- a. Un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, appartenant à la catégorie C, à temps non complet à raison de 28/35^{ème} par semaine,
- b. Un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, appartenant à la catégorie C, à temps non complet à raison de 28/35^{ème} par semaine,
- c. Un emploi permanent de rédacteur, appartenant à la catégorie B, à temps non complet à raison de 28/35^{ème} par semaine,
- d. Un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe, appartenant à la catégorie B, à temps non complet à raison de 28/35^{ème} par semaine,
- e. Un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe, appartenant à la catégorie B, à temps non complet à raison de 28/35^{ème} par semaine,

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-7° du CGFP: pour un emploi permanent, à temps complet ou non, de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un diplôme de niveau 5 ou d'une formation et d'une expérience professionnelle suffisante permettant d'exercer en toute autonomie les missions du poste. Le candidat devra si nécessaire suivre une formation complémentaire afin de pouvoir utiliser les différents logiciels spécifiques au poste.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, en se basant sur la grille indiciaire correspondante.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire correspondantes au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code

général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

D'adopter la (ou les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s) et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

4. Convention de mise à disposition police municipale de Chartres Métropole

Monsieur le Maire explique que la sécurité et la tranquillité sont des enjeux prioritaires sur le territoire de Chartres métropole. C'est ainsi que, suite à la signature du Contrat de Sécurité Intégrée le 15 mars 2022, a été étudiée la possibilité de créer une Police Municipale Intercommunale.

Le contexte actuel ne le permet pas mais afin de lutter contre la délinquance et renforcer la présence des forces de l'ordre sur le territoire de Chartres métropole, la ville de Chartres propose de mettre à disposition, sous réserve de disponibilité, les agents de la Police Municipale dans la commune de Corancez qui n'est pas dotée de Police Municipale.

Il ne s'agira pas d'une police d'intervention mais d'une police de proximité qui répond aux missions désignées par le Maire de la commune qui les emploie.

Cette convention :

- fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif ;
- fixe les modalités d'engagement des agents de la Police Municipale de Chartres et de leurs équipements sur le territoire de chaque commune signataire ;
- détermine les dispositions financières inhérente à ce dispositif ;
- détermine les responsabilités de chacune des parties.

Il est proposé de signer cette convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec la Ville de Chartres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'agents de la Police Municipale de Chartres et de leurs équipements aux communes de Chartres Métropole ne disposant pas de Police Municipale ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

5. Appui aux communes – Convention avec Chartres Metropole

Par délibération n° BC2022/070 du 27 juin 2022, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement des communes membres dans le cadre d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses servies en interne en matière de :

- **Option 1 – Appui juridique**

- **Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement**
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie**
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel**

La convention était prévue pour s'achever au 30 juin 2025. Au regard de l'intérêt que représente cet accompagnement pour les communes, il est proposé de proroger les conventions pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à l'appui aux communes membres pour la proroger de trois ans ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

6. Examen du compte rendu annuel d'activités de la SAEDEL

Monsieur le Maire rappelle que par concession d'aménagement en date du 27 novembre 2013, la commune a confié à la SAEDEL l'aménagement du lotissement dans le cadre du projet d'extension du village.

En application de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, la SAEDEL a transmis à la commune le compte rendu d'activités annuel lié à cette opération.

Monsieur le Maire donne lecture de la note de conjoncture, du bilan prévisionnel annuel, du plan de trésorerie prévisionnel et du tableau des acquisitions et cessions mobilières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le compte-rendu d'activités 2024,
- **Autorise** M. le Maire à signer ces documents.

7. Avenant n° 4 à la convention avec la SAEDEL

- Considérant la concession d'aménagement en date du 27 novembre 2013 signée avec la SAEDEL,
- Considérant le plan de trésorerie prévisionnel de cette concession,
- Considérant les engagements financiers,

Sur sollicitation de la SAEDEL, une nouvelle convention d'avance de trésorerie est demandée pour un montant de cent vingt mille euros. Ce montant s'ajoute à l'avance de trésorerie de 80 000 euros qui a fait l'objet de l'avenant n° 3. Le montant total de ces deux avances de trésorerie (200 000 euros) sera à verser par annuités de 40 000 euros pendant 5 années à compter de 2025.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter cette nouvelle demande d'avance de trésorerie d'un montant de 120 000 euros à verser SAEDEL au bénéfice de l'opération citée en objet et suivant les modalités fixées dans l'avenant n° 4,

- **VALIDE** les termes de l'avenant n° 4 à la concession,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 4 à la concession.

8. Décision modificative n° 1 au budget 2025

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil qu'il y a lieu d'effectuer une décision modificative de budget afin de pouvoir régler la partie de l'avance de trésorerie demandée par la SAEDEL et afférente à l'exercice 2025. La modification proposée est la suivante :

- Article 212 (Agencements et aménagements de terrains) :	- 12 000,00 euros
- Article 2152 (Installations de voirie) :	- 28 000,00 euros
- Article 2764 (Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé)	+ 40 000,00 euros

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'effectuer une décision modificative de la façon suivante :

- Article 212 (Agencements et aménagements de terrains) :	- 12 000,00 euros
- Article 2152 (Installations de voirie) :	- 28 000,00 euros
- Article 2764 (Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé)	+ 40 000,00 euros

9. Election d'un nouveau délégué au SITHOR

Monsieur le Maire expose que suite au décès de Stéphane OBERDIEDER, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué de la commune de Corancez au sein du SITHOR.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par deux délégués titulaires. Monsieur Hervé BORDIER a déjà été élu en 2020.

Conformément à l'article L. 5211-7 du CGCT, le Conseil Municipal, élit à l'unanimité et à bulletin secret Monsieur Patrick DEVENET.

10. Renouvellement de la convention avec le SITHOR

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention entre le SITHOR et la commune arrive à échéance à la fin de l'année. Il convient donc de la renouveler pour une durée de deux ans.

Vu la convention ci-annexée,

Après débat, délibération et vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- . **approuve** la convention proposée et
- . **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

11. Indemnité de petit équipement

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil d'allouer une indemnité de petit équipement à l'employé communal.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** d'allouer à Monsieur GUYON Didier, Adjoint Technique principal de 1ère classe au titre de l'année 2025 :

↳ Une indemnité de petit équipement de 32,74 €

12. Divers

M. le Maire informe le Conseil que les premiers locataires des habitations Eure et Loir Habitat emménageront à partir du 2 décembre 2025.

A ce jour, 7 pavillons sont habités, un terrain est réservé et il reste un terrain à vendre.

Une partie du terrain de basket a été bitumée.

Les dégradations des chaussées de la rue de la mairie et du général Bougart ont été réparées.

Des panneaux « STOP » seront installés prochainement au carrefour de la rue de la République et de la Libération ; des flèches directionnelles au sol seront appliquées sur la chaussée rue du général Bougart.

La séance est levée à 21 h 55.

POUR EXTRAIT
En mairie, le 21 novembre 2025
Le Maire
Alain CHOUPART